



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

### PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité

Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### *Arrêté portant extension de l'objet social de la communauté de communes des Terres du Lauragais à la compétence « Culture »*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-1 et suivants relatifs aux communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes des Terres du Lauragais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 modifié ;

VU la délibération n°DL2018\_103 du 27 février 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Lauragais a décidé d'étendre l'objet social de la communauté de communes à la compétence supplémentaire « Culture »;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes précitée approuvant le transfert de cette nouvelle compétence ;

VU la délibération de la commune de Mourvilles-Basses refusant le transfert de la compétence « culture »;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par l'article L.5211-17 est atteinte,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La communauté de communes des Terres du Lauragais est autorisée à étendre son objet social à la compétence supplémentaire « **culture** » définie ainsi qu'il suit :

« La réalisation d'un schéma de développement culturel et le soutien financier aux manifestations et actions culturelles de dimension intercommunale :

- ➔ qui s'inscrivent dans une démarche partenariale (coopération entre plusieurs acteurs ou porteurs de projet du territoire communautaire...) et transversale (itinérance, pluridisciplinarité...)
- ➔ qui concernent un ou plusieurs champs d'actions suivants : livre et lecture, musique et danse, théâtre, arts de la rue et cirque, image et cinéma, patrimoine (inéligibilité des fêtes locales, manifestations sportives.) »

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Président de la Communauté de communes des Terres du Lauragais et les maires de chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOULOUSE, le 14 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

*Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :*

- *Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Etienne – 31038 Toulouse cedex*
- *Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS*
- *Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*